



**ARRÊTÉ MUNICIPAL A2019\_050**  
**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'UN SPECTACLE**  
**DE MARIONNETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 et L.2212.2.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-8 et R.411-8

**Vu** les articles R-610-5 et R.644-2, L.431-9 et L.521-1 du Code Pénal

**Vu** la demande présentée par M. CANCY Honoré, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des représentations de spectacles de marionnettes sous chapiteau les 20 et 21 avril 2019.

**CONSIDERANT**

que la structure sera installée sur la place Grammont, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le périmètre du parc de loisirs, afin de garantir au maximum la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1.-** L'organisation d'un cirque ou d'un spectacle de marionnettes sous chapiteau est de la compétence du Maire puisqu'il autorise l'installation des forains sur le domaine public et s'assure que l'installation des structures est bien conforme à l'ordre, la sécurité et la salubrité publique afin d'éviter tout accident.

**Article 2.-** Autorisation est donnée à M. CANCY d'installer son chapiteau «Guignol» sur la place Grammont et d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, du 18 au 21 avril 2019 inclus.

**Article 3.-** L'organisateur sera tenu de rembourser à la ville de tous les frais résultant des dommages causés aux installations de la commune de Crémieu par ses véhicules ou l'implantation de son chapiteau. A cet effet, un état des lieux photographique daté sera effectué par les services de la Police Municipale, en présence de l'organisateur, avant et après l'implantation du cirque.

**Article 4.-** L'organisateur ne pourra faire valoir aucune indemnité dans le cas où ses véhicules seraient endommagés ou rendus inutilisables soit passagèrement, soit définitivement du fait des dites installations.

**Article 5.-** La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

**Article 6.-** Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés conformément à la délibération du 15 mai 2018, à savoir 60 euros par jour de représentation, soit 120 euros (cent vingt euros) plus une caution de 150 euros qui devront être réglés avant l'installation du cirque sur la place Grammont, au service de la Police Municipale.

**Article 7.-** Pour permettre le montage du chapiteau et le déroulement du spectacle, exception faite des véhicules de la commune et de ceux de l'organisateur, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la moitié de place Grammont (*partie non*

*goudronnée, à l'opposé de la maison médicale*), délimités par des barrières à compter du 18 avril 2019.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

**Article 8.-** La signalisation réglementaire et le présent arrêté seront affichés sur le site, 7 jours avant l'installation de la structure.

**Article 9.-** L'organisateur du spectacle doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée de la représentation.

**Article 10.-** L'occupation d'un emplacement de cirque ou d'un spectacle sous chapiteau signifie l'acceptation du présent règlement.

**Article 11.-** Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**Article 12.-** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Maire de la commune de Crémieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu, le 12 avril 2019

Alain MOYNE-BRESSAND

Maire

